

ANNEXE 10

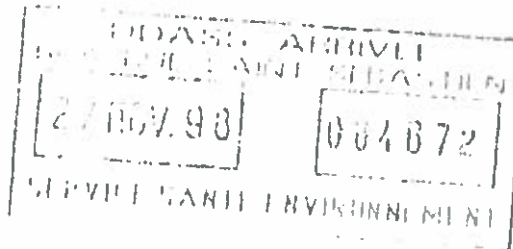
**ARRETE DU 15 OCTOBRE 1998 AUTORISANT
L'UTILISATION DES EAUX DE LA CRAU DU
CAPTAGE DE SULAUZE A ISTRES POUR LA
CONSOMMATION HUMAINE**

.....
DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

15 OCT. 1998

.....
Bureau de l'Environnement

.....
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 04 91 15.69.35
P.A.M.C.
n° 98-347-19-97 E-A



ARRETE

autorisant au titre de la loi sur l'eau le Syndicat d'Agglomération Nouvelle
du Nord-Ouest de l'Etang de Berre
à utiliser pour la consommation humaine les eaux de la Crau prélevées par forage,
déclarant d'utilité publique le captage
et déterminant les périmètres de protection
autour du puits de Sulauze à ISTRES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux;

VU l'article 20 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prelevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

VU le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée;

VU le décret n° 89 3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales, modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990. par le décret n° 91 257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95 363 du 5 avril 1995.

VU la demande d'autorisation présentée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre en vue d'être autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du Puits de Sulauze sur la commune d'Istres.

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en date du 14 mars 1994.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉCISION**

N° 231/13 26/06/13

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 2 février au 16 février 1998 inclus

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 janvier 1998,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 février 1998,

VU l'avis de la commune d'ISTRES du 19 février 1998,

VU l'avis de la commune de SAINT-CHAMAS du 26 février 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 31 mars 1998

VU le rapport du Commissaire enquêteur du 31 mars 1998;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 12 août 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 septembre 1998;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la population;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Étang de Berre est autorisé à prélever les eaux souterraines par un forage dénommé Puits de Sulauze situé sur la commune d'Istres pour l'alimentation en eau potable des communes de Miramas et St Chamas

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont ci-après définis

ARTICLE II

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder 670m³/h

La rubrique concernée par l'activité est I.1.0.

*" Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :
1° Supérieur ou égal à 80m³/h..... A "*

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les ouvrages et équipements comprennent

- Un puits havé de 3m de diamètre intérieur et 22m de profondeur
- Une station de pompage et refoulement constituée de 3 pompes immergées associées à une colonne de refoulement de diamètre 250mm La capacité nominale de chaque pompe est de 420m³/h L'ensemble fonctionne avec 2 pompes en service à un débit maximum de 335m³/h chacune, la 3ème pompe restant en secours
- Une conduite de diamètre de 400mm et de longueur 2300m reliant la station à un premier château d'eau
- Un système antibélier avec compresseur.

En complément de ce dispositif, le pétitionnaire est tenu d'installer un poste de chloration au niveau du refoulement

ARTICLE IV : MOYENS DE MESURE

L'installation de pompage est équipée d'un compteur d'eau placé sur la conduite de diamètre 400mm

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative

ARTICLE V : CONTROLE ET SURVEILLANCE

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, Annexe I I

Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, Annexe II

TITRE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VI : PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89 3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE VII : INTERDICTIONS LIEES A LA PROTECTION DU FORAGE

71 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SONT INTERDITES :

Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux.

72 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SONT INTERDITES :

- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- L'ouverture et exploitation de carrières ou gravières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations (à ciel ouvert), les forages ou tout ouvrage pouvant nuire à la salubrité des eaux;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- L'épandage de fumier de lisier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols.

Les produits ou substances de lutte contre les ennemis des cultures à l'exception des herbicides homologués par le Ministère de l'Agriculture sur avis du 23/05/1991 de la Commission d'étude de la toxicité et de l'écotoxicité des produits antiparasitaires à usage agricole avec entre autres prescriptions :

- Interdiction d'utiliser l'Atrazine seule;
- Limitation à 1 500g de la quantité maximale d'Atrazine et/ou de Simazine à l'hectare.

L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes et tout ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques.

73 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE :

Sans objet.

ARTICLE VIII : PRESCRIPTIONS SPECIALES LIEES A LA PROTECTION DU FORAGE

- Le dispositif de collecte, de traitement et de stockage des eaux pluviales de la voie rapide A56 sera étanchée sur un linéaire de 1500m environ au droit et au nord du forage par mise en place de murets GBA doubles par des caniveaux béton débouchant sur 2 décanteurs prévus de part et d'autre du point haut de la voie

- L'ancienne décharge municipale de Miramas, située à l'amont du captage de Sulauze dans une ancienne gravière sur la commune d'Istres, devra faire l'objet d'une étude en vue de la résorption d'éventuels risques liés à la présence de déchets anciens. Cette étude devra établir un projet de réhabilitation du site de manière à éviter toute pollution de la nappe. Elle devra définir en outre les modalités de la poursuite éventuelle de son exploitation en tant que dépôt d'inertes. Si tel est le cas, la situation administrative de ce dépôt devra être régularisée par un arrêté municipal d'exploitation.

- L'étanchéité de la zone de déshuilage des eaux de dégazage des citernes sur le site des Ateliers de Provence devra être améliorée et une vérification des circuits d'eau polluée devra être opérée afin d'empêcher tout risque de pénétration dans le sol par des produits polluants

- L'ancienne caisse d'emprunt située sur la parcelle B4 n° 1209 sur la commune d'Istres, à 150m environ au Nord Ouest du captage devra être nettoyée, son accès devra être interdit. Le puits situé au Nord/Nord Est de cette gravière devra être hermétiquement fermé. La partie du terrain située le long de la clôture Nord du captage devra être nettoyée et les détritiques évacués

- Sur le site de la gare de triage de Miramas, une procédure commune d'alerte obligatoire en cas de pollution, permettant l'activation rapide des mesures de sauvegarde de l'alimentation en eau potable et centralisant l'information au niveau des services de secours devra être mise en place par le pétitionnaire en concertation avec la SNCF et les industriels concernés

En particulier, un dispositif d'alerte par contrôle en continu de type " truito-test " devra être mis en place par le pétitionnaire au niveau du puits Cogema

ARTICLE IX : DELAIS

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de cet arrêté. L'activité du dépôt d'inertes devra être suspendu dans un délai maximum de 3 mois à compter de cette même date en attendant les résultats de l'étude à mener pour son éventuelle remise en service

ARTICLE X : REGLEMENTATION LIEE A LA PROTECTION DU FORAGE

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'autorité administrative en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'autorité administrative sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire

L'autorité administrative fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés

Sans réponse de l'autorité administrative au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

ARTICLE XI : PUBLICITE FONCIERE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée décrit sur le plan et l'état parcellaire joints

Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre est chargé d'effectuer ces formalités

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : RECHERCHE D'UNE SOLUTION ALTERNATIVE OU DE SECOURS

Le pétitionnaire est tenu de produire une étude faisant état de la recherche et de la faisabilité d'une solution alternative ou de secours afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations concernées par une ressource équivalente en terme de qualité et de quantité

Les études prescrites dans le présent arrêté devront être soumises à l'approbation de l'autorité administrative dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE XIII : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE XIV : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus au IV de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

ARTICLE XV : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent

ARTICLE XVI : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret 93 742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVII : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE XVIII : PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93 742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers

- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Un extrait sera affiché dans les Mairies d'Istres, Miramas et St Chamas pendant une durée minimum d'un mois

un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE XIX : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de FOS-SUR-MER.
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Maire de SAINT-CHAMAS,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre

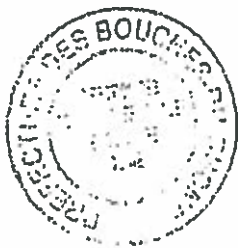
Marseille, le

15 OCT. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

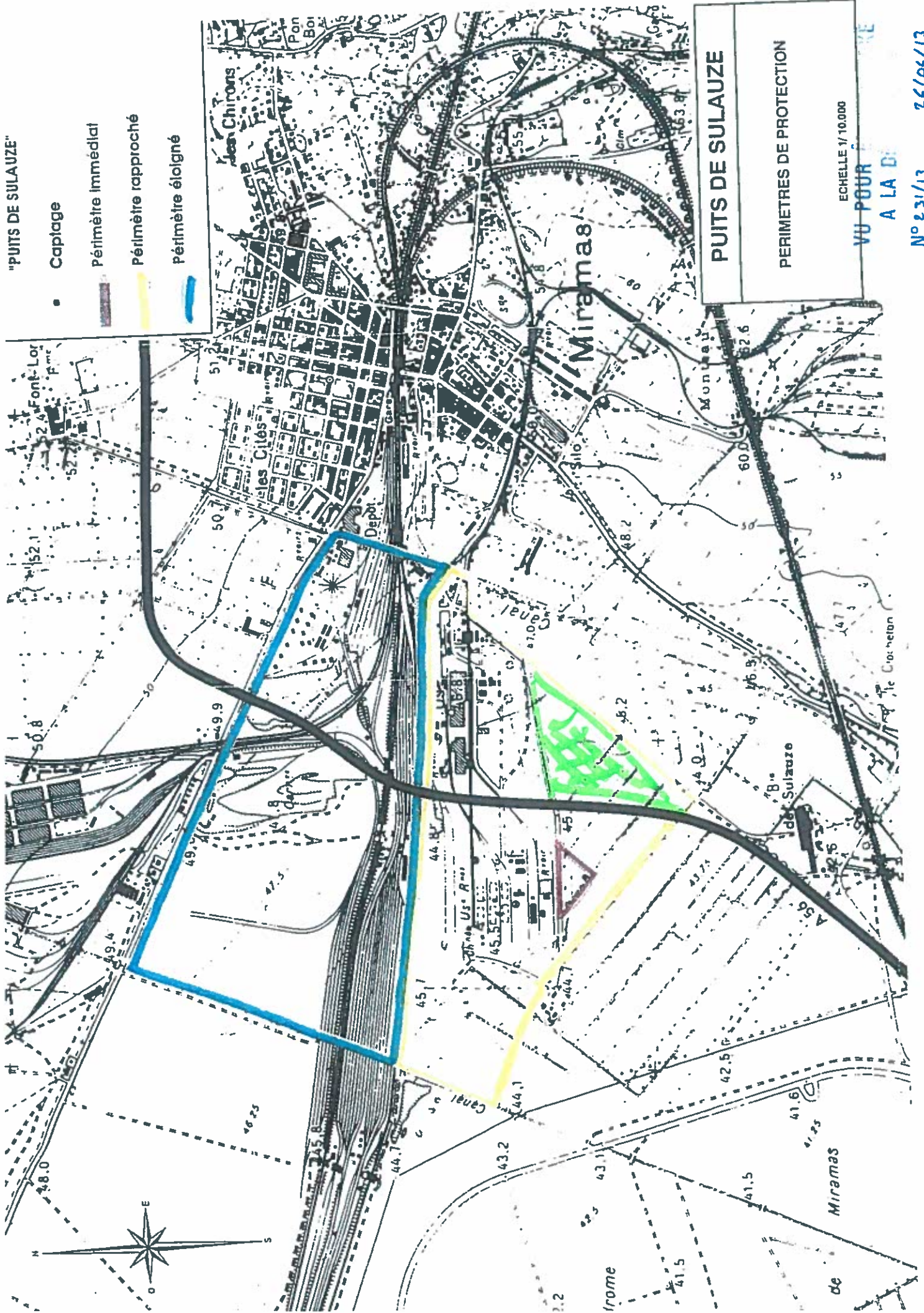
Pierre SOUBELET

RECEVU
LE 15 OCT 1998
M. Inve
MARTINE INVERNON



"PUITS DE SULAUZE"

- Captage
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



PUITS DE SULAUZE

PERIMETRES DE PROTECTION

ECHELLE 1/10.000

VU POUR
A LA D

N° 231/13 26/06/13